

au nombre de sénateurs auquel la province a droit. Sous le régime de ces dispositions, la province de Terre-Neuve sera représentée au Sénat par six membres et, sur la base de sa population actuelle, par sept à la Chambre des communes.

DISPOSITIONS DIVERSES

16. Transports

- (1) Le Canada maintiendra un service de bateaux entre North-Sydney et Port-aux-Basques, proportionnellement à la demande; ce service, dès qu'une route pour véhicules moteurs aura été ouverte entre Corner-Brook et Port-aux-Basques, assurera aussi dans une mesure convenable le transport des véhicules moteurs.
- (2) Les services et tarifs du chemin de fer de Terre-Neuve seront assujettis aux réglementations de la Commission des Transports du Canada, comme le sont les services et tarifs ferroviaires du Canada.
- (3) Aux fins de la réglementation des tarifs:
 - (a) le trafic direct entre North-Sydney et Port-aux-Basques sera classé comme trafic par rail seulement;
 - (b) l'île de Terre-Neuve sera considérée comme faisant partie de la Région Maritime du Canada. Toute législation du Parlement canadien (telle que la loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces maritimes (1927), et ses modifications) qui prévoira des taux spéciaux dans le cas du trafic-marchandises entrant dans la Région maritime, y circulant ou en sortant, sera rendue applicable à Terre-Neuve autant qu'il y aura lieu.

17. Employés du Gouvernement

- (1) Les employés du Gouvernement de Terre-Neuve travaillant dans les services dont le Canada aura pris possession en conformité de la clause 5 ci-dessus recevront une offre d'emploi dans le service correspondant du Canada aux termes et conditions régissant l'emploi dans ledit service mais sans subir de réduction de traitement ou perdre les droits à la pension de retraite acquis sous le régime de la loi de Terre-Neuve.